

Attestation d'assurance

AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE

Attestation d'assurance

Titulaires de carte MasterCard HSBC AvantageAffaires Police collective : HSBCB0709

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Les termes principaux sont définis ci-après.

Les protections présentées dans la présente attestation d'assurance entrent en vigueur le 1er juillet 2009 (la « date d'entrée en vigueur ») et sont offertes à tous les titulaires de carte MasterCard HSBC AvantageAffaires admissibles par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (l'« assureur ») pour les achats portés à leurs comptes MasterCard HSBC AvantageAffaires à partir de la date d'entrée en vigueur et ce, en vertu de la police collective numéro HSBCB0709 (la « police ») émise par l'assureur à la Banque HSBC Canada (la « HSBC »).

Les modalités, conditions et dispositions de la police sont résumées dans la présente attestation qui est incorporée à la police et en fait partie intégrante. Toutes les garanties et protections sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Dans la mesure où une condition ou disposition de la police est jugée être contraire à des lois applicables, les lois applicables auront prépondérance. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en communiquant avec l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux protections décrites aux présentes.

Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la police relèvent de l'assureur. L'administrateur des protections décrites à la présente attestation est World Travel Protection Canada Inc. (WTP), ayant son établissement au 400, avenue University, 15e étage, Toronto (Ontario) M5G 1S7.

American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride, dont le siège social au Canada est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Définitions

Administrateur : le fournisseur de services avec lequel l'assureur a pris des dispositions pour assurer le règlement des demandes et les services administratifs en vertu de la police.

Carte MasterCard HSBC AvantageAffaires : carte MasterCard HSBC AvantageAffaires émise par la HSBC.

Compte : compte MasterCard HSBC AvantageAffaires du titulaire de carte en règle auprès de la HSBC.

Disparition mystérieuse : le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars « \$ » : dollars canadiens.

En règle : compte à l'égard duquel le titulaire de compte n'a pas avisé la HSBC par écrit de le fermer ou à l'égard duquel la HSBC n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou compte qui a été autrement fermé.

Entreprise : société par actions, société de personnes et entreprise à propriétaire unique nommée dans la proposition d'assurance du programme MasterCard HSBC AvantageAffaires et responsable de la créance exigible aux comptes.

Garantie originale du fabricant : garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Personne assurée : le titulaire de carte.

Représentant autorisé : personne physique désignée par l'entreprise comme étant autorisée à effectuer des tâches administratives en son nom.

Titulaire de carte : toute personne physique qui réside au Canada et pour laquelle un compte a été ouvert et est maintenu par la HSBC, et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » et « vos ».

Assurance achat et garantie prolongée

Les protections sont offertes au titulaire de carte seulement, jusqu'à concurrence de 60 000 \$ par compte pour la vie entière, lorsque le coût TOTAL des articles est imputé à votre compte.

Seul le titulaire de carte, ou son représentant autorisé lorsque le titulaire de carte n'est pas disponible, peut bénéficier de l'assurance achat et de la garantie prolongée. Aucune autre personne ou entité ne peut se prévaloir de quelque droit, recours ou réclamation, judiciaires ou équitable à l'égard des indemnités.

Assurance achat

Indemnité

L'assurance achat est offerte automatiquement sans restriction, pour protéger la plupart des articles personnels neufs que vous achetez avec votre carte MasterCard HSBC AvantageAffaires (pourvu que le coût total de ces articles soit imputé à votre compte) pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'achat à l'endroit de la perte, des dommages ou du vol partout dans le monde, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après. En cas de perte, de vol ou de dommage, les articles seront réparés ou remplacés ou le prix d'achat porté à votre compte sera remboursé, à la discrétion de l'administrateur.

Restrictions et exclusions

La protection offerte par l'assurance achat est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valables applicables

dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement.

L'assurance achat ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- i. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, effets négociables ou autre produit numismatique;
- ii. animaux ou plantes naturelles;
- iii. balles de golf ou équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
- iv. achat effectué par la poste, par internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant qu'il n'a pas été livré et accepté par vous en état neuf et non endommagé;
- v. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
- vi. effets périssables tels que la nourriture et l'alcool ou les biens consommés par l'usage;
- vii. bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage à la connaissance du titulaire de carte;
- viii. articles d'occasion ou reconditionnés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- ix. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive, une disparition mystérieuse ou un défaut inhérent du produit;
- x. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques; et
- xi. services (y compris les frais de livraison ou de transport des articles achetés).

Limites de responsabilité

Vous n'avez droit de toucher que le prix d'achat original de l'article protégé tel qu'il figure sur le reçu de vente de votre carte MasterCard HSBC AvantageAffaires. Si l'article protégé fait partie d'une paire ou d'un ensemble, vous ne recevrez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble. L'assureur, à son seul gré, peut décider de :

- i. réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie); ou
- ii. vous rembourser le prix d'achat original de l'article imputé à votre compte ou son prix de remplacement ou de réparation, selon le moins élevé de ces montants, et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

En cas de demande de règlement, veuillez consulter la section « Procédures de demande de règlement pour l'assurance achat et l'assurance garantie prolongée ».

Garantie prolongée**Protection**

La protection de la garantie prolongée pour les articles admissibles est offerte automatiquement sans inscription et correspond au double de la période de service de réparations prévue par la garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une année entière pour la plupart des articles personnels achetés avec votre carte MasterCard HSBC AvantageAffaires, pourvu que le coût total de tels articles soit imputé à votre compte; dans tous les cas, la couverture automatique est néanmoins limitée aux garanties originales du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des garanties originales du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couvertes si elles sont inscrites auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Consultez la rubrique « Inscription ».)

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article admissible, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la garantie originale du fabricant.

La garantie prolongée est limitée au coût des réparations ou du remplacement de l'article, ou au prix d'achat original, selon le moins élevé de ces montants, et comprend les taxes applicables.

Restrictions et exclusions

La protection offerte par la garantie prolongée est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valables applicables dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement.

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- i. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
- ii. services;
- iii. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, les hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive ou un défaut inhérent du produit;
- iv. articles d'occasion ou reconditionnés; et
- v. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Inscription

Pour inscrire un article ayant une garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de l'assurance garantie prolongée, vous devez envoyer les effets suivants à l'administrateur dans un délai d'un (1) an après l'achat de l'article :

- i. copie du reçu de caisse du vendeur;
- ii. « copie du client » de votre facture de carte MasterCard HSBC AvantageAffaires;

iii. numéro de série de l'article; et

iv. copie de la garantie originale du fabricant.

Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde pour plus de renseignements.

Dispositions générales applicables à l'assurance achat et à la garantie prolongée**Cadeaux**

Les articles admissibles que vous donnez en cadeaux sont couverts par l'assurance achat et la garantie prolongée, sous réserve des modalités énoncées dans la présente attestation d'assurance. Au besoin, vous, et non le destinataire du cadeau, devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

L'assurance achat et l'assurance garantie prolongée sont en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article qui fait l'objet de la demande de règlement. L'assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Procédures de demande de règlement pour l'assurance achat et l'assurance garantie prolongée

Vous devez conserver les factures originales et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valable. Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement, vous devez aviser l'administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde, avant de faire réparer un article et au plus tard 90 jours après la date de la perte ou du dommage. L'administrateur vous enverra les formulaires de demande de règlement applicables. L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte ou du dommage peut entraîner le rejet de votre demande de règlement.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et comprendre ce qui suit :

- i. la « copie du client » de votre facture de carte MasterCard HSBC AvantageAffaires et votre relevé de compte où figure la transaction;
- ii. la facture originale du vendeur;
- iii. une copie de la garantie originale du fabricant (pour l'assurance garantie prolongée); et
- iv. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement permettant de déterminer votre admissibilité à la garantie aux termes des présentes.

Avant de faire réparer un article, vous devez obtenir l'autorisation de l'administrateur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande. L'assureur se réserve le droit de vous demander d'envoyer, à vos frais, l'article endommagé qui fait l'objet de la demande à l'administrateur à l'appui de votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'assureur le dégage de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

Résiliation de l'assurance achat et de l'assurance garantie prolongée

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle votre compte cesse d'être en règle;
- ii. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la protection; et
- iii. la date de résiliation de la police.

Aucune couverture ne sera assurée pour les articles achetés après la date de résiliation de la police.

Dispositions générales et conditions

Sauf dispositions expresses contraires de la présente attestation ou de la police, les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans la présente attestation.

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement qui pourrait donner lieu à un sinistre dans le cadre d'une de ces assurances, vous devez aviser l'administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde. L'administrateur vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Vous devez déclarer le sinistre à l'administrateur par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant la perte ou l'événement couvert par la police, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date du sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire avec des renseignements suffisants pour vous identifier est réputé constituer une demande de règlement.

Les formulaires de demande de règlement remplis, accompagnés de la preuve écrite de sinistre, doivent être soumis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date du sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus de un (1) an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un (1) an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la police seront versées sur réception d'une preuve de sinistre écrite complète, à la satisfaction de l'assureur.

Résiliation de l'assurance

La couverture des personnes assurées prend fin à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle votre compte cesse d'être en règle;
- ii. la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; et
- iii. la date d'expiration de la police.

Aucun règlement ne sera accordé pour un sinistre survenu après la date d'expiration de la police.

Subrogation

Après le versement à une personne assurée de l'indemnité en cas de sinistre, l'assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Diligence raisonnable

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la police.

Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par *la Loi sur les assurances, la Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la police.

Insurance Certificate

AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA

Certificate of Insurance

HSBC BusinessVantage MasterCard Cardholders

Group Policy: HSBCB0709

This Certificate of Insurance contains information about your insurance. Please read it carefully and keep it in a safe place. Refer to the Definitions section or to the applicable description of benefits and the paragraph following this one for the meanings of capitalized terms.

The coverage outlined in this Certificate of Insurance is effective as of July 1, 2009 (the "Effective Date"), and is provided to all eligible HSBC BusinessVantage MasterCard Cardholders for purchases charged to his or her HSBC BusinessVantage MasterCard Account on or after the Effective Date, and underwritten by American Bankers Insurance Company of Florida (hereinafter referred to as the "Insurer") under Group Policy number HSBCB0709 (hereinafter referred to as the "Policy") issued by the Insurer to HSBC Bank Canada (hereinafter called "HSBC").

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the Policy. All benefits are subject in every respect to the Policy, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided. To the extent that any term, condition or provision of the Policy are deemed to be contrary to any applicable laws, the applicable laws shall govern with respect to such term, condition or provision of the Policy. You or a person making a claim under this Certificate of Insurance may request a copy of the Policy and/or a copy of Your application for this insurance (if applicable) by writing to the Insurer at the address shown below.

In no event will a corporation, partnership or business entity be eligible for the insurance coverage provided by this Certificate of Insurance.

Claims payment and administrative services under the Policy are arranged by the Insurer. The Administrator for benefits provided under this Certificate of Insurance is World Travel Protection Canada Inc.

(WTP) located at 400 University Avenue, 15th Floor Toronto, ON M5G 1S7.

American Bankers Insurance Company of Florida – Canadian head office is located at 5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario, M2N 7E9.

Insurance Certificate

Definitions

Account means the Cardholder's HSBC BusinessVantage MasterCard account which is in Good Standing with HSBC.

Administrator means the service provider(s) arranged by the Insurer to provide claims payment and administrative services under the Policy.

Authorized Representative means a natural person designated by the Business as being authorized to perform administrative duties on behalf of the Business.

Business means the corporation, partnership or sole proprietorship named in the HSBC BusinessVantage MasterCard program application form and responsible for all indebtedness owing under the Accounts.

Cardholder means any natural person resident in Canada and for whom an Account has been opened and is maintained by HSBC and whose name is embossed on the card. Cardholder may be referred to herein using "You" and "Your".

Dollars and "\$" means Canadian dollars.

Good Standing means, with respect to an Account, that the Cardholder has not advised HSBC to close it or for which HSBC has not suspended or revoked credit privileges for such Account or otherwise closed the Account.

HSBC BusinessVantage MasterCard means an HSBC BusinessVantage MasterCard card issued by HSBC.

Insured Person means a Cardholder.

Mysterious Disappearance means an article of personal property cannot be located and the circumstances of its disappearance cannot be explained or do not lend themselves to a reasonable inference that a theft occurred.

Original Manufacturer's Warranty means an express written warranty valid in Canada and issued by the original manufacturer of personal property, excluding any extended warranty offered by the manufacturer or any third party.

Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance

Benefits are available to Cardholders only, to a lifetime maximum of \$60,000 per Account, when the FULL cost of items is charged to Your Account.

Only the Cardholder, or the Authorized Representative if the Cardholder is unable or unavailable, shall be entitled to submit a claim for these benefits. No other person or entity shall have any right, remedy or claim, legal or equitable to the benefits.

Purchase Assurance

Benefits

Purchase Assurance benefits are available automatically, without registration, to protect most new personal items of property purchased by You with Your HSBC BusinessVantage MasterCard (provided the full cost of such items are charged to Your Account) for 90 days from the date of purchase against loss, damage or theft anywhere in the world, subject to the Limitations and Exclusions below. If such an item is lost, stolen or damaged, it will be repaired or replaced or You will be reimbursed the purchase price charged to Your Account, at the Administrator's discretion.

Limitations and Exclusions

Purchase Assurance coverage is in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim.

Insurance Certificate

Purchase Assurance benefits are not available in respect of the following:

- i. traveller's cheques, cash (whether paper or coin), bullion, precious metals, tickets, documents, stamps, negotiable instruments or property of a similar nature;
- ii. animals or living plants;
- iii. golf balls or other sports equipment lost or damaged during the course of normal use;
- iv. mail order, internet, telephone purchases or any purchase being shipped until delivered and accepted by You in new and undamaged condition;
- v. automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, riding lawnmowers, golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
- vi. perishables such as food and liquor and/or goods consumed in use;
- vii. jewellery, gems, watches and furs stored in baggage unless such baggage is hand carried under the personal supervision of the Cardholder or such Cardholder's travelling companion with the Cardholder's knowledge;
- viii. used or previously owned or refurbished items, including antiques, collectibles and fine arts;
- ix. losses caused by or resulting from fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance, or inherent product defects;
- x. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees; or
- xi. services, including delivery and transportation costs of items purchased.

Limits of Liability

You will be entitled to receive no more than the original purchase price of the protected item as recorded on Your HSBC BusinessVantage MasterCard sales receipt. When the protected item is part of a pair or set, You will receive no more than the value of the particular part or parts lost or damaged regardless of any special value that the item may have as part of an aggregate purchase price of such pair or set. The Insurer, at its sole option, may elect to:

- i. repair, rebuild or replace the item lost or damaged (whether wholly or in part); or
- ii. pay You for said item, not exceeding the lesser of the original purchase price charged to Your Account, the replacement price or the repair cost thereof and subject to the exclusions, terms and limits of liability as stated in this Certificate of Insurance.

See General Provisions for Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance below.

How to Claim

In the event of a claim, see claim procedures following the Extended Warranty section.

Extended Warranty

Benefits

Extended Warranty benefits for eligible items are available automatically, without registration, to provide You with double the period of repair services otherwise provided by the Original Manufacturer's Warranty, to a maximum of one full year, on most personal items purchased new with Your HSBC BusinessVantage MasterCard, provided that the full cost of such item is charged to Your Account and that, in all cases, automatic coverage is limited to Original Manufacturer's Warranties of 5 years or less. Most Original Manufacturer's Warranties over 5 years will be covered if registered with the Administrator within the first year after purchase of the item. (Refer to 'Registration').

Extended Warranty benefits apply to any parts and/or labour cost resulting from mechanical breakdown or failure of an eligible item, where such obligation was specifically covered under the terms of the Original Manufacturer's Warranty.

Extended Warranty benefits are limited to the lesser of the cost to repair or replace or the original purchase price of the personal item, including applicable taxes.

Limitations and Exclusions

Extended Warranty coverage is in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim.

The Extended Warranty benefit ends automatically upon the date when the original manufacturer ceases to carry on business for any reason whatsoever.

The Extended Warranty benefit does not cover the following:

- i. automobiles, motorboats, aircraft, motorcycles, motorscooters, riding lawn mowers, golf carts, lawn tractors, or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
- ii. services;
- iii. losses caused by or resulting from fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination or inherent product defects;
- iv. used items or refurbished items; and
- v. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees.

Registration

To register item(s) with an Original Manufacturer's Warranty of more than 5 years for the Extended Warranty benefit, You must send copies of the following items to the Administrator within one year after the item is purchased:

- i. a copy of the original vendor sales receipt;
- ii. the customer copy of Your HSBC BusinessVantage MasterCard sales receipt;
- iii. the serial number of the item; and
- iv. a copy of the Original Manufacturer's Warranty.

Call the Administrator at **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally for further information.

General Provisions for Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance

Gifts

Eligible items that You give as gifts are covered for Purchase Assurance and Extended Warranty benefits, subject to the terms and conditions set out herein. In the event of a claim, You, not the recipient of the gift, must make the claim for benefits.

Other Insurance

Purchase Assurance and Extended Warranty coverages are in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim. The Insurer will be liable only for the amount of loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity, warranty or protection and for the amount of any applicable deductible, and only if all such other coverage has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms, exclusions, and limits of liability set out in this Certificate of Insurance.

Claims Procedures for Purchase Assurance and Extended Warranty

You must keep original receipts and other documents described herein to file a valid claim. Immediately after learning of any loss or occurrence, You must notify the Administrator by telephoning **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally or collect from elsewhere in the world, prior to proceeding with any repair services and no later than 90 days from the date of loss or damage. The Administrator will send You the applicable claim form(s). Your failure to provide proof of loss within 90 days from the date of loss or damage may result in denial of the related claim.

You must complete and sign the claim form which must contain the time, place, cause and amount of loss, and include the following:

- i. the customer copy of Your HSBC BusinessVantage MasterCard sales receipt and Your Account statement showing the charge;
- ii. the original vendor's sales receipt;
- iii. a copy of the Original Manufacturer's Warranty (for Extended Warranty Claims); and
- iv. a police, fire, insurance claim or loss report or other report of the occurrence of the loss sufficient for determination of eligibility for the benefits hereunder.

Prior to proceeding with any repair services, You must obtain the Administrator's approval in order to ensure the eligibility for payment of Your claim. At the sole discretion of the Insurer, You may be required to send, at your own expense, the damaged item on which a claim is based to the Administrator in order to support Your claim. Payment made in good faith will discharge the Insurer to the extent of this claim.

Purchase Assurance and Extended Warranty Termination of Coverage

Coverage ends on the earliest of:

- i. the date Your Account ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Cardholder ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy terminates.

No coverage will be provided for items purchased after the Policy termination date.

General Provisions and Statutory Conditions

Unless otherwise expressly provided herein or in the Policy, the following general provisions apply to the benefits described in this Certificate of Insurance:

Notice and Proof of Claim

Immediately after learning of a loss, or an occurrence which may lead to a loss under any of these insurance benefits, notify the Administrator at **1-800-668-8680** from Canada and the United States or **416-977-6066** locally or collect from elsewhere in the world. You will then be sent a claim form.

Written notice of claim must be given to the Administrator as soon as reasonably possible after the occurrence or commencement of any loss covered by the Policy or as soon thereafter as is reasonably possible, but in all events must be provided no later than 90 days from the date of loss. Written notice given by or on behalf of the claimant or the beneficiary to the Administrator with information sufficient to identify You, shall be deemed notice of claim.

The completed claim forms, together with written proof of loss, must be delivered as soon as reasonably possible, but in all events within one year from the date that the loss occurred.

Failure to provide notice or furnish proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date a claim arises hereunder, if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed. If the notice or proof is given or furnished after one year, Your claim will not be paid.

Payment of Claims

Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof of loss, as determined by the Insurer.

Termination of Insurance

Coverage for Insured Persons ends on the earliest of:

- i. the date the Account ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Insured Person ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy terminates.

No losses incurred after the Policy termination date will be paid.

Subrogation

Following payment of an Insured Person's claim for loss or damage, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies of the Insured Person against any party in respect of such loss or damage, and shall be entitled at its own expense to sue in the name of the Insured Person. The Insured Person shall give the Insurer all such assistance as is reasonably required to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in the name of the Insured Person.

Due Diligence

The Insured Person shall use due diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss or damage under the Policy.

Legal Action

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act, Limitations Act* or other applicable legislation in Your province or territory.

False Claim

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You shall no longer be entitled to this insurance, nor to the payment of any claim under the Policy.